



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement  
de la commune de Baulay (Haute-Saône)**

N° BFC-2016-968

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-968, transmise par la commune de Baulay (70) reçue le 22 novembre 2016, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2016 ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Baulay (70) qui comptait 313 habitants en 2014 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le constat présenté dans le dossier :

- un zonage d'assainissement a été approuvé en 2005, suite à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement, comportant un système de traitement des eaux usées commun avec la commune de Fouchécourt ; ce projet n'a pas été mis en œuvre ;
- la commune dispose d'un réseau collectant les eaux usées des particuliers et les eaux pluviales des particuliers et des parties publiques ; ce réseau présente diverses anomalies et rejette au sein de fossés qui rejoignent la Saône ;

- l'absence de réalisation d'une station de traitement, comme prévue dans le zonage de 2005 ; l'ensemble des habitations relève ainsi de l'assainissement autonome ;
- quelques habitations sont dotées de systèmes d'assainissement non collectif ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, aucun projet de construction nouvelle n'étant mentionné ;

Considérant que le projet de révision du zonage vise à entériner la situation actuelle en plaçant l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant que la commune est concernée par trois périmètres de protection de captage d'eau potable (immédiat, rapproché et éloigné), qui sont cartographiés dans le zonage d'assainissement, avec quarante habitations identifiées dans le périmètre rapproché qui devront disposer d'une filière d'assainissement non collectif aux normes, à défaut d'une collecte par une canalisation étanche dirigée vers une station de traitement.

Considérant que la commune comporte des milieux naturels (deux sites Natura 2000 homonymes « Vallée de la Saône », deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte » et « Plaine de la Saône de Baulay à Conflandey », une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône » ainsi que des réservoirs biologiques selon le SDAGE Rhône-Méditerranée : la Saône, en limite de territoire, et son affluent le ruisseau de Révillon) pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant que l'attention de la commune est particulièrement attirée sur le fait que les dispositifs d'assainissement non collectif devront faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité en prenant en compte les éventuelles contraintes parcellaires et la nature des sols ; une vigilance particulière étant recommandée vis-à-vis de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif des habitations situées en bordure de la Saône ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables par rapport à la situation actuelle, notamment au regard du nombre modéré d'habitants de la commune ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Baulay (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon